

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Grenoble, le 3 février 2017

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL
tél : 04.56.59.49.76
mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

Arrêté N°DDPP-IC-2017-02-02
portant mise en demeure
Société PATURLES ACIERS à ST LAURENT DU PONT

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1^{er} - installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - et les articles L.511-1, L.511-2, L.512-1, L.512-3, L.512-7 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société PATURLES ACIERS sur la commune de ST LAURENT DU PONT, notamment l'arrêté préfectoral N° 2006-01803 du 13 février 2006 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 20 décembre 2016, réalisé à la suite d'une visite d'inspection approfondie réalisée le 22 novembre 2016 sur le site de la société PATURLES ACIERS implanté 24 avenue du commandant l'Herminier à ST LAURENT DU PONT ;

Vu la lettre du 20 décembre 2016 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL-UDI a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société PATURLES ACIERS et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de ST LAURENT DU PONT ;

Vu les observations formulées par la société PATURLES ACIERS par courrier du 19 janvier 2017 ;

Vu le courriel de réponse de la DREAL-UDI en date du 24 janvier 2017 ;

Considérant que lors de sa visite sur le site le 22 novembre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'approvisionnement en acide sulfurique est toujours effectuée par camion dans la cour intérieure sur une aire non sécurisée en liaison directe avec le réseau pluvial.

Ces dispositions sont non-conformes notamment :

- à l'article 2 point 4.8.3 de l'arrêté préfectoral N°2006-01803 du 13 février 2006 qui prévoit que les aires de dépotage camion soient étanches et reliées à des aires de rétention,
- à l'article 3 de l'arrêté préfectoral N°2011 33-0012 du 9 novembre 2011 qui prévoit que l'approvisionnement en conteneur soit d'une capacité maximale de 800 litres
- à l'article 4 de l'arrêté préfectoral N°2006-01803 du 13 février 2006 qui impose la prévention des déversements accidentels dans la cour intérieure de l'usine;

Considérant que face à ce manquement, un point a été fait sur l'ensemble des aires de dépotage présentes sur le site qui sont au nombre de 5 : bains de revêtement, huiles de laminage neuves et huiles de laminage usagées, acide sulfurique et huiles usagées de maintenance et que ces 5 aires sont non conformes aux prescriptions de l'article 2 point 4.8.3 de l'arrêté préfectoral N°2006-01803 du 13 février 2006 ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par les arrêtés susvisés est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PATURLES ACIERS de respecter l'article 2 point 4.8.3 de l'arrêté préfectoral N°2006-01803 du 13 février 2006, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société PATURLES ACIERS qui exploite des installations de laminage à froid de feuillards sur son site de ST LAURENT DU PONT, 24 avenue du commandant l'Herminier est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de respecter, l'article 2 point 4.8.3 de l'arrêté préfectoral N°2006-01803 du 13 février 2006 :

- **pour fin août 2017** pour les zones « atelier revêtement », « cour intérieure côté STEP »,
- **pour fin août 2018** pour les zones « cour intérieure côté atelier maintenance », « zone Schloemann » et « zone ouest derrière Sundwig ».

Article 2 : Le délai mentionné à l'article 1 s'entend à compter de la date de notification du présent arrêté. L'exploitant justifie par écrit, à l'échéance de ce délai à l'inspection des installations classées, le respect des prescriptions susvisées, avec l'ensemble des éléments d'appréciation appropriés.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 5 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de ST LAURENT DU PONT et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la société PATURLES ACIERS.

Fait à Grenoble, le

03 FEV. 2017

Le préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Le Sec

Sec

Adjoint,

Secr

YVES BUREAU

